

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Confirmation Rejet
Date	08/07/2025		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	036-2023		

MOTS-CLES

Déconsidération de la profession **Moralité et probité**

ABSTRACT

Un conflit de voisinage opposant une masseuse-kinésithérapeute et ses voisins a donné lieu à une plainte disciplinaire fondée sur des comportements allégués comme contraires à la déontologie professionnelle, notamment la réalisation de gestes déplacés et des nuisances supposées, étayées par des vidéos prises à son insu dans le couloir de la copropriété. Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Savoie a estimé que ces faits caractérisaient des manquements aux articles R. 4321-54 et R. 4321-79 du code de la santé publique et a interjeté appel après le rejet de la plainte en première instance.

La juridiction disciplinaire d'appel rappelle que les obligations de moralité, de probité et de responsabilité peuvent être appréciées indépendamment de l'exercice professionnel. Toutefois, elle juge que le geste inapproprié reproché à cette professionnelle, isolé et accompli dans un contexte de tensions réciproques et de comportements provocateurs des plaignants, ne revêt pas une gravité suffisante pour constituer un manquement déontologique, d'autant qu'il a été capté à son insu dans un espace relevant de sa vie privée.

Elle considère également que les faits reprochés n'ont ni la gravité ni la publicité nécessaires pour être regardés comme de nature à déconsidérer la profession au sens de l'article R. 4321-79 du code de la santé publique.

Enfin, si le silence et l'absence de la professionnelle aux différentes étapes de la procédure traduisent une certaine désinvolture à l'égard de l'institution ordinaire, aucun manquement précis aux règles procédurales ou déontologiques ne peut en être déduit.

En conséquence, la juridiction rejette l'appel et confirme le rejet de la plainte disciplinaire.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-54 et R. 4321-79

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne-Rhône-Alpes

Date 27/03/2023

Dispositif Rejet de la plainte

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

	Plaignants
Qualité du/des plaignant(s)	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Savoie

Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute
------------------------------------	--------------------------

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s)	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Savoie
------------------------------------	--

Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute
------------------------------------	--------------------------